

4. La conduite des pilotes à bord des bâtiments de la corporation.

5. La conduite des capitaines et autres officiers des bâtiments de la dite corporation.

Les règlements sujets à l'approbation du gouverneur après avoir été publiés.

XVII. Et qu'il soit statué, que les règlements du bureau de direction seront sujets à la sanction du gouverneur, et nul de ces règlements n'aura effet avant d'avoir été publié deux fois par semaine, en anglais, dans un papier-nouvelle de Québec, publié en anglais, et deux fois par semaine, durant deux semaines, en français, dans un papier-nouvelle de Québec, publié en langue française, et d'avoir été soumis à la sanction du gouverneur au moins quinze jours après sa publication. 5 10

Les règlements seront publiés de nouveau après avoir été approuvés.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les règlements sanctionnés par le gouverneur et certifiés par le greffier du conseil exécutif n'auront force de loi qu'après avoir été insérés deux fois par semaine, durant deux semaines, en anglais et en français, dans les papiers-nouvelles de la cité de Québec, publiés dans ces langues respectives; ces règlements signés par le greffier sous le sceau de la corporation auront authenticité dans toutes les cours de justice de cette province. 15 20

Les pilotages formeront un fonds qui sera divisé par parts égales entre tous les pilotes.

XIX. Et qu'il soit statué, que les montants de tous les pilotages et des autres deniers perçus par les pilotes pour services comme tels, et pour sauvetage, seront placés entre les mains du secrétaire-trésorier de la corporation, et partagés également entre tous les pilotes, déduction faite des dépenses du bureau de direction, du louage ou de l'achat de bâtiments pour le service de la corporation, de l'entretien de ceux-ci, de la nourriture de leurs équipages, ainsi que des pilotes lorsqu'ils seront à bord des bâtiments de la corporation, et des autres dépenses contingentes. 25 30

Etat des comptes rendu annuellement.

XX. Et qu'il soit statué, que les pilotes auront droit à un état annuel des recettes et des dépenses de la corporation. 35

Le pilotage perdu par la mauvaise conduite d'un pilote sera déduit de sa part.

XXI. Et qu'il soit statué, que si un pilote perd le prix ou partie du prix de son pilotage ou d'autres services, en sa qualité de pilote, par accident ou toute autre cause prévue dans la 12 Victoria, chapitre 114, ou par toute autre loi, il sera déduit, sur la part qui lui serait échue en vertu de la clause précédente, un montant égal à ce pilotage ou partie de pilotage ou services comme ci-dessus. 40

Ainsi que les amendes imposées par le bureau de direction.

XXII. Et qu'il soit statué, que si un pilote est condamné à une amende par le bureau de direction, celui-ci déduira, sur la part du dit pilote, le montant de cette amende et des frais. 45